



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
AgroAlimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés
Bureau des viandes et des productions animales
spécialisées
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP**

Tél : 01.49.55.46.15 - Fax : 01.49.55.80.26
mail : monique.dehautd@agriculture.gouv.fr

**Projet
de
circulaire**

DGPAAT/SPA/SDPM/N2008-

Date :

Date de mise en application :
immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de
l'élevage et de ses productions,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de
l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de
l'Agriculture et de l'Équipement

Monsieur le Directeur de l'Agence unique de paiement

📄 Nombre d'annexes :

Objet : Indemnisation des pertes liées à l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO)
pour l'élevage ovin allaitant

Résumé : Dans le cadre du programme national de lutte contre les effets de la fièvre catarrhale ovine, en dehors des différentes mesures arrêtées pour son suivi, sa surveillance et de la campagne de vaccination en cours, il paraît indispensable de compenser, au moins partiellement, les pertes des éleveurs d'ovins allaitants du territoire métropolitain, territoire entièrement touché par cette maladie.

Base réglementaire :

- Article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006,
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale ovine,
- Décision n°90/424 CE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire,
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

MOTS-CLES : Office de l'élevage, ovins allaitants, fièvre catarrhale, compensation des pertes

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Équipement. Monsieur le Directeur de l'Agence unique de paiement	Pour information : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les Préfets de Département Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

L'extension de la FCO sur l'ensemble du territoire métropolitain a entraîné, de 2006 à 2008, des pertes économiques importantes pour les éleveurs, particulièrement difficiles à surmonter pour les éleveurs d'ovins allaitants (orientation viande) qui bénéficient de faibles revenus. C'est pourquoi, il a été décidé d'octroyer à ceux-ci une aide destinée à compenser leurs pertes, basée sur la prime à la brebis (PB).

La participation des DDAF-DDEA est requise pour les actions suivantes :

- 1 - Diffuser l'information auprès des éleveurs, notamment de la possibilité de reconnaissance de cas de force majeure supplémentaire.
- 2 – Instruire et transmettre les demandes de reconnaissance de cas de force majeure autre que celles déjà acceptées dans le cadre de la PB.
- 3 – Transmettre à l'Office de l'élevage la copie des RIB des bénéficiaires.

La participation de l'Agence unique de paiement est requise pour fournir les données relatives à la PB 2006, 2007, 2008 et les demandes de PB 2009 nécessaires à l'instruction et au paiement de la présente aide.

L'Office de l'élevage est chargé du calcul et de la gestion de l'aide et veillera à ce que les DDAF-DDEA puissent consulter les montants versés.

1. Bénéficiaires de l'aide

Seront éligibles au programme, les agriculteurs qui réunissent les trois conditions suivantes :

- sauf cas de force majeure¹, avoir déposé, en 2009, une demande de primes à la brebis,
- et avoir déposé, sauf cas de force majeure, une demande de prime à la brebis recevable en 2008 (10 brebis viandes éligibles au minimum),
- et avoir perçu la PB en 2006 ou en 2007 ou en 2008 pour 10 brebis viandes au minimum.

Le cas de force majeure sera notamment retenu pour les élevages ayant fait l'objet d'un abattage sanitaire juste avant la période de dépôt des demandes et qui n'auraient pas pu reconstituer un troupeau à temps pour déposer une demande de PB en 2009.

Les élevages éligibles à la prime à la brebis laitière ne sont pas éligibles à la présente mesure, y compris les élevages mixtes brebis laitières-brebis viande.

¹ Les cas de force majeure, hors cas déjà acceptés dans le cadre de la prime à la brebis, feront l'objet d'une demande auprès du bureau des viandes et des productions agricoles spécialisées.

2. Calcul de l'aide

Pour chaque éleveur éligible, l'aide sera calculée sur la base du nombre maximum de brebis viande primées à la prime à la brebis en 2006, 2007 ou 2008. Le montant unitaire par brebis sera égal au montant de l'enveloppe budgétaire de 25 M€ affectée à cette mesure, divisé par le nombre de brebis éligibles.

3. Modalités d'instruction des demandes et paiement

Les données nécessaires à l'instruction de l'aide étant détenues par l'Agence unique de paiement, il n'est pas nécessaire, pour les éleveurs de remplir une demande spécifique.

L'Office de l'élevage verse automatiquement l'aide calculée conformément au point 2 à partir des données de l'AUP.

L'AUP transmettra les données à l'Office de l'élevage avant le 15 mars 2009.

Les DDAF-DDEA transmettront avant le 10 mars 2009 :

- au BVPAS (monique.dehaudt@agriculture.gouv.fr) les demandes de reconnaissance de cas de force majeure,
- à l'Office de l'élevage, les photocopies des RIB figurant dans la demande de PB 2009

Le paiement de l'aide sera effectué à partir d'avril 2009

4. Contrôles

S'agissant d'une aide se basant sur la prime à la brebis, les contrôles PAC font foi. Cette aide ne fera donc pas l'objet de contrôles spécifiques, ceux-ci ayant déjà eu lieu dans le cadre des contrôles annuels de la PB.

Je vous demande de bien vouloir communiquer à la DGPAAT toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Michel BARNIER